

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 54

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Juvin,
M. Brigand, M. Bazin, M. Le Fur, M. Gosselin, Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Duparay,
Mme Bonnivard, M. End, M. Portier, M. Thiériot, M. Ray, Mme Chazé, Mme Bazin-Malgras et
Mme Minard

ARTICLE 5

I. – À la fin de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« puisse y avoir accès »

les mots :

« y ait accès de manière effective ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable à l'article L. 1111-12-3 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En commission des affaires sociales, lors de la seconde lecture, l'amendement AS 673 adopté indiquait qu'il s'agissait d'un amendement « rédactionnel ».

Cette rédaction démontre la place que les promoteurs de l'aide à mourir entendent laisser aux soins palliatifs. Sa portée est loin d'être simplement rédactionnelle. Il ne s'agit plus de garantir un accès effectif de la personne aux soins palliatifs mais qu'elle « puisse y avoir accès ».

On assiste à un détricotage des dispositions sur les soins palliatifs et un engagement toujours moindre en faveur des soins palliatifs.